

La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

— GIE —
SYNEXIAL
 SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.



Le saviez-vous?

La tarification des maisons de retraite médicalisées se fait en trois parties :

- **Hébergement et services** : il correspond au coût des prestations hôtelières : administration générale, cuisine, entretien, animation. Ce tarif est financé par le résident, avec une possibilité de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement.
- **Dépendance** : il s'agit des dépenses liées à la prise en charge spécifique de la perte d'autonomie du résident. Ce tarif est à la charge du résident, mais peut être pris en charge en partie par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- **Soins** : il s'agit de soins médicaux, directement pris en charge par l'Assurance Maladie.



ADMISSION EN EHPAD: EN SAVOIR PLUS SUR L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Alors que le montant moyen de la retraite est actuellement de 1509€/mois, le tarif journalier moyen des EHPAD (hébergement + dépendance) en chambre simple est de 74,14 € soit 2 224,20 € par mois sur la base 30 jours. Comment fonctionne l'aide sociale à l'hébergement? Quelles sont vos obligations envers vos aînés? Cette aide est-elle récupérable sur la succession? Nous faisons le point...

1/ Les conditions d'attribution:

L'aide sociale à l'hébergement est soumise à des conditions administratives strictes :

- **En matière d'âge et de séjour** : l'aide est ouverte aux personnes âgées de plus de 65 ans, vivant en France de façon stable et régulière.
- **En matière de ressources** : l'aide sociale est dite subsidiaire. Le candidat à l'aide doit rapporter la preuve que ses revenus, ceux de son conjoint et ceux de ses obligés alimentaires ne lui permettent pas de régler le montant des frais d'hébergement. Sont pris en compte tous les revenus professionnels, les pensions versées par un régime de retraite ainsi que d'autres ressources telles que notamment la valeur en capital des biens non productifs de revenu. Sont exclues la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales. Dans le cas où la personne âgée est éligible à l'aide sociale, 90% de ses revenus, en dehors des prestations familiales, sont d'abord affectés au remboursement de ses frais d'hébergement. Lorsque ses revenus ne lui permettent pas de s'acquitter de la totalité de ses frais d'hébergement, il est demandé aux personnes tenues à l'obligation alimentaire d'indiquer l'aide qu'elles peuvent apporter ou, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de participer aux frais.
- **En matière de catégorie d'établissement** : Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la personne âgée doit être hébergée dans un établissement précisément autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il peut s'agir d'un EHPAD, d'une résidence autonomie ou d'une unité de soins de longue durée.

2/ Comment en faire la demande?

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale doivent être déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé. Notre service social peut vous aider dans cette démarche.



Le saviez-vous?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet de financer tout ou partie des frais de dépendance dont la personne âgée de plus de 60 ans et résidant en France a besoin dans sa vie quotidienne (la toilette, le repas, la mobilité...), à domicile ou en établissement.

L'APA peut être versée au bénéficiaire ou, sur délibération du Conseil Départemental, directement à l'établissement.

Le montant de l'allocation dépendance dépend du tarif dépendance de l'établissement applicable au résident ainsi que des ressources du résident qui garde à sa charge le ticket modérateur.

Le degré d'autonomie du demandeur de l'APA est évalué par une équipe médico-sociale par rapport à la grille nationale d'évaluation **AGGIR**. Il est nécessaire d'être classé entre GIR 1 et 4 pour prétendre au versement.

Il n'y a pas de conditions de ressources et elle n'est pas récupérable sur la succession.

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental. Elle prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

La prise en charge peut être rétroactive à la date d'entrée dans l'établissement si la demande intervient dans les deux mois de l'admission, délai qui peut être prolongé une fois, sur décision du président du Conseil départemental.

Le jour d'entrée peut aussi être le jour où l'intéressé, faute de ressources restantes suffisantes, n'est désormais plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Cette demande peut être adressée en urgence. Dans ce cas, le Président du Conseil départemental doit statuer dans un délai de 2 mois.

3/ En tant qu'obligés alimentaires, quels sont vos devoirs?

Dans le processus d'étude de la demande d'aide sociale, la personne âgée doit communiquer le nombre et les coordonnées de ses obligés alimentaires.

Le département se rapproche alors de chacun d'eux afin de les informer du montant de l'enveloppe dont la personne âgée a besoin et propose une répartition entre chacun d'eux.

Qui sont les obligés alimentaires?

Les descendants (enfants et petits-enfants) mais également les gendres et belles-filles.

Pouvez-vous refuser de participer?

Les obligés peuvent contester le montant de la répartition effectuée par le département voire refuser de participer aux frais d'hébergement pour différentes raisons.

En cas de contestation de la répartition, le département ou les personnes sollicitées peuvent se rapprocher du juge aux affaires familiales pour qu'il détermine le montant de la contribution de chacun des obligés aux frais d'hébergement.

La participation étant accordée dans la proportion du besoin de celui qui réclame et de la fortune de celui qui le doit, un obligé alimentaire peut invoquer ses difficultés financières personnelles pour être exempté du versement de l'aide.

De plus, quand le candidat à l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations envers son obligé, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. Lorsqu'un obligé est déchargé, cette dispense s'étend à ses descendants

3/ L'aide sociale à l'hébergement est-elle récupérable sur la succession?

L'aide sociale à l'hébergement est subsidiaire ce qui signifie que le Trésor Public n'intervient que si la personne âgée avec l'aide de ses obligés alimentaires, n'est pas en mesure de faire face à ses frais d'hébergement.

Aussi, l'Etat ou le département se réserve le droit de récupérer les sommes versées contre :

- **Le bénéficiaire, revenu à meilleure fortune** : Il y a retour à meilleure fortune lorsque survient un événement qui entraîne une augmentation du patrimoine de l'intéressé ou une réduction de ses charges (donation ou héritage).
- **Les héritiers et les légataires**: Après le décès, le département peut récupérer les sommes avancées au titre de l'aide sociale sur le patrimoine que le défunt laisse aux héritiers et auprès de la personne à laquelle le défunt a légué des biens par le biais d'un testament
- **Le donataire**: lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande. Cette disposition a pour objectif de dissuader le candidat à l'aide sociale de s'appauvrir volontairement en procédant à des donations de son vivant avant de solliciter l'assistance de la collectivité. Le législateur a également cherché à éviter que, par le recours à la donation, le bénéficiaire vide son patrimoine et empêche un éventuel retour à meilleure fortune et, par voie de conséquence, une récupération sur succession. De plus, l'administration peut débusquer des donations cachées. Par exemple, une vente à un prix très avantageux peut être qualifiée de donation et donner lieu à récupération.
- **Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale** : Dans certains cas, le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation et donner lieu à une récupération. C'est notamment le cas lorsque la personne qui a souscrit le contrat est très âgée et qu'elle a versé sur le contrat une part très importante de son patrimoine.

Ces conditions diffèrent si la personne âgée a été reconnue handicapée avant ses 60 ans.



Le saviez-vous?

Vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôts de 25%** des frais engagés pour l'hébergement d'une personne âgée (dans la limite de 10000€ de frais annuels par personne) en maison de retraite, foyer logement ou établissement d'accueil.

Cette réduction d'impôt n'est pas un crédit d'impôt: elle s'applique uniquement aux foyers imposables

N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline
au 09 80 80 03 07 (du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 19h)